

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 107

présenté par
M. Debré-----
ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Les centres hospitaliers ayant passé convention avec une université ne rentrent pas dans le cadre du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de faire échapper les centres hospitaliers ayant passé convention avec une université du champ d'application de la présente loi. En effet, le 9 janvier dernier, une commission a été réunie par le Président de la République afin d'envisager les pistes de réformes des Centres hospitaliers universitaires (CHU). Le rapport de cette commission doit permettre de, prochainement, réformer les centres hospitaliers ayant passé convention avec une université (CHU) dans une loi postérieure à la présente.